

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 15 Janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le 15 janvier à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 09 janvier 2025, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice :	8
Nombre de membres présents :	7
Nombre de suffrages exprimés :	7

Nombre de voix pour :	7
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

**Présents :** Alexandra BUTEL, Alain LAURENS, Stéphane PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Jean-Louis SERRES, Marie-Paule ROGOU, Jérémy SARRAZIN

**Absents Excusés / Pouvoirs :** Cécile LAPEYRE,

**Secrétaire de séance :** Jean-Louis SERRES

**Objet : Détermination de l'indemnisation des agents recenseurs**

**Vu** le Code général de la fonction publique territoriale ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son Titre V ;  
**Vu** le Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;  
**Vu** le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Le Maire rappelle que le recensement est une enquête qui permet de faire un état des lieux de la démographie au sein des communes et des EPCI. Elle permet de définir les politiques publiques, d'établir la contribution de l'État au budget des communes, de décider des équipements collectifs ou encore des programmes de rénovation.

Le recensement de la population permet également de connaître la population de la France, dans sa diversité et son évolution. Il fournit des statistiques sur le nombre d'habitants et sur leurs caractéristiques : répartition par sexe et âge, profession exercée, conditions de logement, mode de transport, déplacements des personnes etc...

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le recensement de la population est effectué tous les cinq ans. La population légale est connue chaque année en décembre.

Pour réaliser les opérations de collecte, il est nécessaire de nommer un coordonnateur communal et des agents recenseurs pour la période du 16 janvier au 15 février 2025.

Une dotation forfaitaire est versée par l'État pour indemniser le coordonnateur communal et les agents recenseurs. Cette indemnité s'élève à 5 800€.

Mme le Maire propose de verser une indemnité aux agents recenseurs extérieurs à la commune comme suit :

- o une indemnité forfaitaire de déplacement pour 200 €,
- o une indemnité de temps de formation correspondant à deux demi-journées pour 82 €,
- o une indemnité pour forfait téléphone de 10 €,
- o une indemnité par logement recensé en résidence principale pour 2.00€ net,
- o une indemnité par logement recensé en résidence secondaire pour 0.50€ net,
- o une indemnité par personne recensée pour 1.00 € net,
- o Le solde entre la dotation perçue et les indemnités des agents recenseurs calculées comme ci-dessus sera versée sous forme d'une prime variable calculée au prorata du nombre de personnes recensées par les différents agents. Le conseil Municipal doit délibérer pour acter l'indemnisation des agents recenseurs

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la proposition d'indemnisation des agents recenseurs extérieurs à la Commune exposée par le Maire ci-dessus ;
- **DECIDE** que pour le coordonnateur communal et l'agent recenseur (agents communaux), la rémunération s'effectuera par une augmentation indemnitaire en vigueur (RIFSEEP) selon les modalités fixées par la délibération du conseil municipal.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 17.01.2025 Publié le : 17.01.2025 Affiché le : 17.01.2025
---

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

Alexandra BUTEL

